

Les articles 1679 et 1717, § 5, du Code judiciaire : *friends or foes* ?

Note sous Civ. Bruxelles (N) (5^e ch.), 4 octobre 2024¹ ; Civ. Bruxelles (N) (5^e ch.), 31 janvier 2025² ; Civ. Bruxelles (F) (4^e ch.), 2 février 2025³ ; Civ. Bruxelles (F) (4^e ch.), 16 mai 2025⁴.

Arnaud Hoc

Professeur à l'UCLouvain

Avocat au barreau de Bruxelles (DALDEWOLF)

1. Introduction

1. La réforme de 2013 – Les articles 1679 et 1717, § 5, du Code judiciaire consacrent le principe selon lequel, en droit de l'arbitrage, une irrégularité procédurale est couverte si elle n'a pas été invoquée en temps utile⁵.

Ces deux dispositions ont été insérées par la loi du 24 juin 2013 qui a, comme on le sait, refondu le droit belge de l'arbitrage⁶. Cette réforme avait pour but de promouvoir la Belgique comme place d'arbitrage, en alignant la législation nationale sur la

¹ Publié dans cette édition de *b-Arbitra* 2025/2, p. 446.

² Publié dans cette édition de *b-Arbitra* 2025/2, p. 475.

³ Publié dans *b-Arbitra*, 2025/1, p. 242.

⁴ Publié dans cette édition de *b-Arbitra* 2025/2, p. 515.

⁵ A propos de ces deux dispositions, voir not. : O. VAN DER HAEGEN et C. LARUE, « Les articles 1679 et 1717, paragraphe 5, du Code judiciaire : l'obligation en droit de l'arbitrage de soulever une irrégularité en temps utile », in M. BERLINGIN (dir.), *Le temps des MARCs*, coll. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 147-171 ; M. DRAYE, « De vernietiging van arbitrale uitspraken naar Belgisch recht », in DE MUYNCK *et al.*, *Arbitrage, bemiddeling en andere vormen van conflict afhandeling : vandaag en morgen*, Malines Kluwer, 2023, pp. 157-16, n° 48-61 ; G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 549-550, n° 686-687 ; C. VERBRUGGEN, « Recourse against Arbitral Award. Articles 1716 to 1718 », in N. BASSIRI et M. DRAYE (dir.), *Arbitration in Belgium. A Practitioner's Guide*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2016, pp. 465-647 ; E. STEIN, « Article 1679 », in N. BASSIRI et M. DRAYE (dir.), *Arbitration in Belgium, loc. cit.*, pp. 45-50 ; G. DE BUYZER, « Commentaar bij art. 1679 Ger. W. », in W. VANDENBUSSCHE (dir.), *Ge-rechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, afl. 109 (1 januari 2018) ; K. WAGNER, *Manuel de l'arbitrage belge et international*, Bruxelles, Bruylant, 2023, pp. 271-273 et pp. 661-662.

⁶ L. du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *M.B.*, 28 juin 2013, p. 41263. Pour un commentaire général de cette loi, voir M. DAL, « La nouvelle loi sur l'arbitrage », *J.T.*, 2013, p. 785.

loi type de la CNUDCI et en favorisant, autant que possible, le recours à ce mode de règlement des litiges, selon le principe dit de « *favor arbitrandum* »⁷.

Les articles 1679 et 1717, § 5, C. jud., qui sont également inspirés du principe de loyauté procédurale⁸, procèdent de cet objectif, puisqu'ils visent à prémunir autant que possible la sentence arbitrale d'éventuels recours opportunistes, en empêchant une partie de soulever – aux seules fins d'en obtenir l'annulation (art. 1717, C. jud.) ou de s'opposer à sa reconnaissance ou son exécution (art. 1721, C. jud.) – une irrégularité qu'elle se serait abstenue d'invoquer au cours de la procédure arbitrale⁹.

2. L'article 1679, C. jud. – L'article 1679, C. jud., énonce un principe général : « *Une partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir* ».

La récente loi du 28 mars 2024¹⁰, retouchant un certain nombre d'imperfections de la loi de 2013, l'inclut aujourd'hui dans la liste des dispositions impérativement applicables, quel que soit le lieu de l'arbitrage¹¹.

⁷ Voir l'exposé des motifs repris dans le Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2012-13, pp. 4 et s. Sur ce principe, voir C. VERBRUGGEN, « Réflexions sur la *Favor arbitrandum* en droit belge », in *Liber Amicorum Cepani. 50 years of solutions*, Malines, Kluwer, 2019, pp. 315-330.

⁸ G. KEUTGEN et G.-A. DAL, *L'arbitrage en droit belge*, op. cit., p. 550, n° 687 ; O. VAN DER HAEGEN et C. LARUE, op. cit., p. 150, n° 9 ; Ph. DE BOURNONVILLE, *L'arbitrage*, Rép. not., t. XIII, liv. 6, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 171, n° 223 ; M. DRAYE, « De vernietiging van arbitrale uitspraken naar Belgisch recht », op. cit., p. 157, n° 49 ; B. KOHL, « La loyauté dans les procédures arbitrales », Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 641-659, ici spéc. pp. 650-651 ; P. TAELEMAN, « Loyaliteit en arbitrage – Enkele beschouwingen », in *Hommage à Guy Keutgen*, op. cit., pp. 665-675 ; M. DAL, « De quelques causes – anciennes et nouvelles – d'annulation des sentences arbitrales », *b-Arbitra*, 2015/2, pp. 389-397, ici spéc. p. 391 et p. 395. *Adde*, en droit français, L. CADIET, « La renonciation à se prévaloir des irrégularités de la procédure arbitrale », *Rev. arb.*, 1996, pp. 3-38, ici spéc. p. 28, n° 24 ; G. PLUYETTE, « Le principe de loyauté dans le déroulement de la procédure arbitrale », in *La diversité du droit. Mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 1121-1132 ; G. TINTIGNAC, « 40 ans de loyauté procédurale devant le juge français », *Cah. Arb.*, 2022/3, pp. 889 et suivantes. Sur la bonne foi en arbitrage, voir E. GEISINGER et al., *Good Faith in International Arbitration. Myth, Reality, Label...or All of the Above*, ASA Special Series, vol. 49, Alphen aan den Rijn, 2024, et not. les contribution de F. PETER, « The Parties' Procedural Good Faith Obligation in Arbitration », pp. 129-143 ; D. HENRIQUES & A. ADEBESIN, « Procedural Implications of Good Faith and the Duty of Arbitrators and Arbitral Institutions », pp. 145-160 ; Ph. PINSOLLE, « Use and Misuse of 'Good Faith' in Actions to Set Aside », pp. 161-179.

⁹ Même si, comme nous allons le voir (*infra*, n° 5 et 6), l'article 1679, C. jud., par sa portée générale, a également vocation à s'appliquer dans d'autres contextes que celui d'un recours en annulation ou d'une procédure de reconnaissance ou d'exequatur.

¹⁰ L. du 28 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, M.B., 29 mars 2024. À propos de cette loi, voir O. CAPRASSE et A. MUNIKEN, « Droit belge de l'arbitrage : de la réforme de 2024 », *Rev. arb.*, 2024/4, pp. 1133-1153.

¹¹ O. CAPRASSE et A. MUNIKEN, op. cit., p. 1148, n° 46.

3. L'article 1717, § 5, C. jud. – L'article 1717, § 5, C. jud., reprenant et reformulant, avec quelques nuances, la règle qui était déjà inscrite à l'ancien article 1704, § 4, C. jud., constitue une application particulière du principe inscrit à l'article 1679 du Code judiciaire.

Contrairement à l'article 1679, l'article 1717, § 5, C. jud., ne faisait cependant, à l'origine, aucune référence à l'éventuelle légitimité du motif qui aurait pu justifier que l'irrégularité, pourtant connue, n'ait pas été soulevée en temps utile.

La loi 28 mars 2024 a remédié à cette discordance et a harmonisé les deux dispositions, de telle sorte que l'article 1717, § 5, C. jud., se lit désormais comme suit : « *Ne sont pas retenues comme causes d'annulation de la sentence arbitrale les cas prévus au § 3, a), i., ii., iii. et v., lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a, sans motif légitime, pas invoqués en temps utile devant le tribunal arbitral* » (ajout souligné). Elle a du reste modifié l'article 1721 du Code judiciaire, relatif aux motifs de refus de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales, pour y insérer un § 1^{er}/1 calqué sur la nouvelle formulation de l'article 1717, § 5¹².

Il reste que le champ d'application de l'article 1717, § 5, C. jud. (tout comme celui de l'article 1721, C. jud.), est plus restreint que celui de l'article 1679, C. jud., puisqu'il ne porte que sur les motifs d'annulation qu'il énonce limitativement (« *les cas prévus au § 3, a), i., ii., iii. et v.* » de l'article 1717).

2. Applications jurisprudentielles récentes

4. Quatre applications jurisprudentielles – Quatre décisions récentes, rendues tantôt en application de l'article 1679, C. jud., tantôt sur la base de l'article 1717, § 5, C. jud. (dans son ancienne version), illustrent la complémentarité de ces deux dispositions, tout autant que les difficultés d'articulation qu'elles peuvent susciter.

Nous examinons tour à tour ces quatre décisions, en les résumant à chaque fois sous l'angle des articles précités, puis en en proposant un bref commentaire critique.

¹² L'article 1721, § 1^{er}/1, C. jud., se lit désormais comme suit : « *Ne sont pas retenues comme causes de refus de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale les cas prévus au paragraphe 1^{er}, a), i), ii), iii) et v), lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a, sans motif légitime, pas invoqués en temps utile devant le tribunal arbitral* ». Aucune des décisions commentées ne faisant application de cette disposition (ni dans sa version antérieure, ni dans sa version remaniée), nous ne l'aborderons pas davantage dans le cadre du présent article.

2.1. Jugement du Tribunal de premiere instance néerlandophone de Bruxelles du 4 octobre 2024¹³

5. Résumé de la décision – Dans cette affaire, il était question du transfert temporaire d'un footballeur professionnel espagnol (« FNA ») d'un club espagnol vers un club professionnel belge (« KSC LOV »). Un contrat de travail avait, dans ce cadre, été conclu entre le joueur et le club d'accueil.

Quelques mois après son intégration dans le club, le joueur se blesse et, ce dernier n'étant plus en état de jouer, le club décide de mettre un terme au contrat de travail, tout en amenant le joueur à conclure, le 29 janvier 2020, un accord transactionnel prévoyant le versement d'une indemnité pour solde de tout compte. Entre-temps, le KSC LOV tombe en faillite en avril 2020, et l'indemnité n'est pas payée.

Suite à la faillite du KSC LOV, un club amateur Temse « succède » au précédent (il joue en tout cas dans le même stade), sous l'abréviation « KSC LT ».

Bien que le KSC LT conteste que cette circonstance fasse de lui le successeur sportif du KSC LOV, le joueur décide, en novembre 2020, d'agir contre le KSC LT devant la Chambre de résolution des litiges de la FIFA, et, arguant de ce qu'il n'aurait pas consenti valablement à l'accord que le KSC LOV lui aurait à l'époque imposé, réclame une indemnisation pour rupture abusive du contrat de travail.

La Chambre de résolution des litiges de la FIFA lui donne raison, et condamne le KSC LT, par une décision du 3 juin 2021, à l'indemniser. La décision précise qu'aussi longtemps que le paiement ne sera pas effectué, le club ne sera plus autorisé à procéder à l'affiliation de nouveaux joueurs, conformément à l'article 24bis du Règlement sur le Statut et le Transfert des joueurs.

Le club interjette alors appel de cette décision devant le Tribunal Arbitral du Sport (« TAS »). L'arbitre proposé initialement par le club est rejeté par le joueur, et le TAS demande par conséquent au club de désigner un autre arbitre dans un délai de dix jours. Le club n'y ayant toutefois pas procédé dans le délai imparti, le TAS rend une ordonnance mettant fin à la procédure d'appel.

En novembre 2021, le KSC LT constate que les demandes d'affiliations d'un nouveau joueur et d'un nouvel entraîneur ont été refusées par la Fédération royale belge de football (« RBFA ») et Voetbal Vlaanderen (« VV »), en application de la décision rendue par la Chambre de résolution des litiges de la FIFA.

Le club saisit alors en référé le président du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, en vue de contraindre la RBFA et VV à valider ces demandes d'affiliation, à titre provisoire et dans l'attente d'un jugement au fond.

Le président du tribunal, par une ordonnance du 4 janvier 2022, fait droit à cette demande, estimant que le club n'avait, *prima facie*, pas disposé devant le TAS d'un

¹³ Publié dans cette édition de *b-Arbitra* 2025/2, p. 446.

recours concret et effectif contre la décision prise par la Chambre de résolution des litiges de la FIFA, outre le fait qu'il semblait contraire au droit belge de considérer que le club KSC LT serait le « successeur sportif » du KSC LOV et puisse à ce titre être tenu aux dettes de ce dernier.

L'ordonnance de référé précise toutefois qu'elle cessera de produire ses effets si l'action au fond n'est pas introduite dans un délai d'un mois.

Le KSC LT a donc assigné en février 2022, devant le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, tant la RBFA que VV, la FIFA, et le joueur lui-même.

L'action vise en substance à obtenir l'annulation (ou à tout le moins l'inopposabilité) de la décision prise par la Chambre de résolution des litiges de la FIFA et, par conséquent, à contraindre la RBFA, VV et la FIFA à valider les demandes d'affiliation litigieuses. L'action vise en outre à faire constater que le KSC LT n'est pas le successeur sportif du KSC LOV, et qu'il ne doit aucune indemnité au joueur à raison de la rupture de son contrat de travail.

Les défendeurs soulèvent d'emblée, sur la base de l'article 1682, § 1^{er}, C. jud., un déclinaire de juridiction déduit des clauses d'arbitrages contenues dans les statuts de la FIFA et le règlement de la RBFA, auxquelles aurait adhéré le club dans ses propres statuts, et dont il découle que seul le TAS serait compétent pour trancher le litige.

Pour répondre à cette exception d'arbitrage, le club soutient alors que les clauses d'arbitrage qui lui sont opposées seraient nulles tant au regard de leur objet que de leur portée, au triple motif qu'il n'aurait pas consenti valablement à l'arbitrage, que le litige ne serait pas arbitral car il relèverait du tribunal du travail (art. 1676, § 5, C. jud.), et que le rapport de droit faisant l'objet des clauses ne serait pas suffisamment déterminé (art. 1681, C. jud.).

Sans se prononcer immédiatement sur le fondement de ces griefs, le tribunal relève qu'ils sont soulevés pour la première fois devant lui par le club alors même que ce dernier avait, de sa propre initiative, interjeté appel de la décision de la Chambre de résolution des litiges de la FIFA devant le TAS, sans avoir émis à cette occasion la moindre réserve quant au pouvoir de juridiction de ce dernier (§ 45).

Cette attitude paraît contraire, aux yeux du tribunal, à l'article 1679, C. jud., qui prévoit qu'une partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral, est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Le KSC LT rétorque que l'article 1679, C. jud., ne trouverait à s'appliquer que dans le cadre du recours en annulation dirigé contre une sentence arbitrale, ce que ne serait pas sa présente action puisqu'en l'espèce, aucune sentence n'a finalement été rendue par le TAS. Il soutient en outre que seules les irrégularités « mineures » pourraient être couvertes au visa de cette disposition, mais non les irrégularités graves, touchant à l'ordre public de procédure (§ 35).

Le tribunal ne fait pas droit à l'argument, estimant que l'article 1679, C. jud., a une portée générale et a un champ d'application qui n'est pas limité au recours en annulation. Ainsi, l'article 1717, § 5, C. jud., ne serait qu'une application particulière du principe plus général contenu à l'article 1679 du même Code. Le tribunal juge par ailleurs qu'il est également applicable aux irrégularités « substantielles » (y compris d'ordre public), telles que l'éventuelle nullité de la convention d'arbitrage (§ 35).

Ayant ainsi précisé la portée de l'article 1679, C. jud., le tribunal examine ensuite si les conditions d'application s'en trouvent réunies en l'espèce, et se penche tour à tour sur les questions de savoir si le club avait eu connaissance des irrégularités alléguées, et avait néanmoins pu avoir un motif légitime de ne pas les soulever en temps utile.

Outre qu'il juge que le KSC LT avait valablement consenti aux clauses d'arbitrage, le tribunal estime en toute hypothèse qu'une éventuelle irrégularité déduite de l'absence de consentement était par définition connue par le club depuis le départ (§ 39).

Quant au fait que le litige relevait du tribunal du travail et qu'il ne pouvait être soumis à l'arbitrage par une clause antérieure à la naissance du litige, le tribunal juge que le KSC LT ne pouvait pas ignorer que le litige portait sur la résiliation d'un contrat de travail, ce qui résultait d'ailleurs expressément de son acte d'appel formé devant le TAS (§ 40).

Enfin, le tribunal considère que le KSC LT ne peut soutenir n'avoir pas eu connaissance de la prétendue contrariété des clauses d'arbitrage avec l'article 1681, C. jud. (à savoir que le rapport de droit n'aurait pas été suffisamment déterminé), dès lors que lesdites clauses étaient directement visées dans l'acte d'appel (§ 41).

Après avoir conclu que le KSC LT avait connaissance de l'ensemble des irrégularités alléguées, le tribunal s'interroge ensuite sur la question de savoir si le club avait pu avoir un motif légitime de ne pas les invoquer en temps utile devant le tribunal arbitral (§ 42-43).

Le KSC LT soutient à cet égard qu'il n'a pu faire valoir ces irrégularités devant le TAS dès lors qu'aucun tribunal arbitral n'avait été constitué et que l'instance arbitrale n'avait finalement pas pu être initiée. Il avance avoir relevé appel devant le TAS de la décision rendue par la Chambre de résolution des litiges de la FIFA aux seules fins de sauvegarder ses droits (§ 44).

Le tribunal constate toutefois que le KSC LT, relevant lui-même appel devant le TAS, n'avait pas émis la moindre réserve à cette occasion quant au pouvoir de juridiction de ce dernier (§ 45). Le tribunal relève au surplus que le club a attendu près de six mois après la clôture de l'instance arbitrale pour saisir le juge étatique, et sans d'ailleurs que la citation ayant initié la procédure au fond ne fasse état de la moindre contestation du pouvoir de juridiction du TAS ou de la validité de la convention d'arbitrage (§ 48, § 52).

Le tribunal en conclut que le KSC LT n'avait aucun motif légitime de ne pas soulever les irrégularités alléguées en temps utile, c'est-à-dire dès l'entame de la procédure

d'arbitrage ou au cours de celle-ci. Il en déduit que « *le fait qu'[il] le fasse si tardivement, et seulement après avoir été confronté à une exception déduite de l'absence de pouvoir de juridiction dans le cadre de la présente procédure, ne peut pas être toléré au regard du principe de loyauté procédurale* » (§ 54).

Par conséquent, le tribunal considère que la convention d'arbitrage doit demeurer intacte et qu'il doit donc se déclarer sans pouvoir de juridiction pour connaître du litige, en application de l'article 1682, § 1^{er}, C. jud. (§ 55).

6. Commentaire – Cette décision constitue une illustration frappante de ce que l'article 1679, C. jud., est susceptible d'application autonome, puisqu'il n'était question ici ni d'un recours en annulation contre une sentence arbitrale, ni d'une procédure d'*exequatur*.

En l'espèce, et comme on l'a rappelé, un club de football avait formé appel d'une décision rendue par la Chambre de résolution des litiges de la FIFA devant le TAS, pour ensuite saisir les juridictions belges en excipant de la nullité de la convention d'arbitrage, au triple motif qu'il n'aurait pas valablement consenti à la clause d'arbitrage, que le litige relèverait de la compétence du tribunal du travail (art. 1676, § 5, C. jud.), et que la clause d'arbitrage n'aurait pas porté sur un rapport de droit suffisamment déterminé (art. 1681, C. jud.).

Alors même que ces moyens présentaient ici de sérieuses apparences de fondement – le litige trouvant effectivement sa source dans l'exécution d'un contrat de travail, et la clause d'arbitrage « FIFA » étant généralement jugée inapplicable en droit belge car ne portant pas sur un rapport de droit suffisamment déterminé¹⁴ – la règle édictée par l'article 1679, C. jud., en a entraîné l'irrecevabilité, faute pour le club d'avoir soulevé ces objections en temps utile soit, à l'estime du tribunal, à l'appui de son appel formé devant le TAS qui, même formé à titre conservatoire, aurait pu faire état expressément de telles réserves.

C'est à titre surabondant que le tribunal ajoute que le fait pour le club d'avoir invoqué la nullité de la convention d'arbitrage « *si tardivement, et seulement après avoir été confronté à une exception déduite de l'absence de pouvoir de juridiction dans le cadre de la présente procédure, ne peut pas être toléré au regard du principe de loyauté procédurale* » (trad. libre)¹⁵ (§ 54).

En réalité, les conditions d'application de l'article 1679 du Code judiciaire se trouvaient en l'espèce réunies, et le tribunal n'avait nul besoin ici, pour asseoir sa décision, d'invoquer de façon autonome le principe de loyauté procédurale (comp. *infra*, n° 10).

¹⁴ Voir not. Bruxelles (18^e ch. F), 29 août 2018, *b-Arbitra*, 2019/1, p. 173, note A. WIJCKMANS, « The Validity of FIFA's Arbitration clauses » ; Mons, 19 septembre 2022, *J.L.M.B.*, 2022/35, p. 1562 ; *R.D.C./T.B.H.*, 223, note O. VAN DER HAEGEN et F. CUVELIER, « Clause d'arbitrage : caractérisation d'un 'rapport de droit déterminé' et rôle du juge ».

¹⁵ Version originale : « *Dat zij dit zo laattijdig doet, pas nadat zij werd geconfronteerd met een exceptie van gebrek aan rechtsmacht in onderhavige procedure, kan niet worden getolereerd in het licht van het principe van de loyale procesvoering* ».

2.2. Jugement du Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles du 31 janvier 2025¹⁶

7. Résumé de la décision – Le tribunal est saisi d'un recours en annulation partielle d'une sentence rendue par la Cour belge d'arbitrage pour le sport (« CBAS ») le 19 septembre 2023.

Sur le fond, le litige mettait aux prises deux agents de joueurs, l'un belge, l'autre italien, lesquels étaient liés par deux conventions distinctes relatives au transfert de deux footballeurs belges vers des clubs italiens. L'agent belge réclamait à l'agent italien le paiement de factures impayées, tandis que l'agent italien soutenait que les deux conventions étaient fictives et auraient eu pour seul but de contourner les législations belges et italiennes encadrant les activités d'agence d'emploi.

Sur le plan procédural, la demande d'arbitrage, fondée sur la clause d'arbitrage contenue dans les conventions litigieuses, a été formée par l'agent belge devant la CBAS en mars 2023.

Les parties ont alors conclu, en avril 2023, une convention particulière prévoyant notamment que le tribunal arbitral statuerait en dernier ressort et endéans un délai de quatre mois à compter de sa constitution.

Les parties sont ensuite convenues d'un calendrier dans lequel le défendeur s'est vu attribuer deux tours de conclusions (le premier et le dernier), et le demandeur un seul.

Fin juillet 2023, et alors qu'il ne disposait en principe plus de la possibilité de répliquer, le demandeur a sollicité du tribunal arbitral un report de l'audience (prévue début août 2023), et l'octroi d'un nouveau délai pour conclure afin de répondre aux dernières conclusions du défendeur.

Le défendeur ne s'y est pas opposé, et deux ultimes jeux de conclusions (l'un pour le demandeur, l'autre pour le défendeur) ont été déposés dans le courant du mois d'août 2023.

L'audience a finalement eu lieu et, le 19 septembre 2023, le tribunal arbitral a rendu une sentence accueillant la demande de paiement pour l'un des transferts, mais la rejetant concernant l'autre transfert.

C'est le demandeur qui, le 18 décembre 2023, a pris l'initiative d'introduire, devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, un recours en annulation partielle de la sentence ainsi rendue.

Il invoque trois moyens d'annulation : la violation de l'obligation de motivation (art. 1717, § 3, a), iv), C. jud.), la violation de l'ordre public (art. 1717, § 3, b), ii), C. jud.) et la violation des droits de la défense (art. 1717, § 3, a), ii), C. jud.).

¹⁶ Publié dans cette édition de *b-Arbitra* 2025/2, p. 475.

Les deux premiers motifs d'annulation sont rejetés par le tribunal de première instance, estimant que la sentence ne violait ni l'obligation de motivation, ni l'ordre public. Mais c'est davantage la motivation du jugement quant au troisième moyen, relatif au respect des droits de la défense, qui retient ici l'attention.

Le demandeur estime que ses droits de la défense ont été violés du fait du prétendu refus du tribunal arbitral de lui octroyer à nouveau la possibilité de répliquer aux ultimes conclusions du défendeur, qui aurait formulé pour la première fois dans celles-ci une demande expresse d'annulation des conventions litigieuses (§ 31).

En substance, le demandeur semble faire grief au tribunal de ne pas lui avoir donné la possibilité d'exercer une telle réplique alors qu'il avait formulé, sur la base de l'article 748, § 2, C. jud., une réserve expresse dans ses ultimes conclusions (elles-mêmes déjà prises sur la base de cette disposition) visant à se ménager une nouvelle fois cette possibilité (sans pour autant introduire formellement de demande en ce sens). Conformément à ce qu'exige l'article 1717, § 3, a), ii), C. jud., le demandeur estime que cette prétendue méconnaissance de ses droits de la défense a été de nature à avoir une incidence sur la sentence arbitrale (§ 31).

Le tribunal de première instance rappelle tout d'abord que le moyen d'annulation tiré de la violation des droits de la défense est soumis à l'article 1717, § 5, C. jud., qui prévoit qu'une telle cause d'annulation ne peut être retenue si la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne l'a, sans motif légitime, pas invoquée en temps utile devant le tribunal arbitral (§ 33).

Le tribunal de première instance rappelle du reste que l'éventuelle violation du droit au procès équitable, y compris celle des droits de la défense, doit s'apprécier en fonction des circonstances concrètes de l'espèce (*in concreto*) et en tenant compte de la procédure dans son ensemble (*in globo*) (§ 33).

La motivation du tribunal de première instance n'est pas explicite sur ce point¹⁷, mais il semblerait bien que ce soit en partie sur la base de l'article 1717, § 5, C. jud., qu'il considère ne pas pouvoir faire droit à ce troisième moyen d'annulation.

Tout en considérant que le moyen tiré de la nullité des conventions litigieuses avait en réalité déjà été avancé par le défendeur en cours de mise en état, de manière telle que le demandeur avait eu effectivement la possibilité d'y répondre, le tribunal souligne en effet, à titre surabondant, que le demandeur n'avait lui-même pas donné suite à son intention de solliciter de nouveaux délais pour conclure sur la base de l'article 748, § 2, C. jud., et ce dans un contexte où il avait déjà obtenu une première fois de pouvoir conclure en réplique alors qu'il s'était initialement engagé à ne conclure qu'une fois (§ 34).

¹⁷ La motivation n'est pas des plus claires sur ce point, puisque la décision du tribunal semble aussi reposer (§ 34) sur le fait que la demanderesse n'avait, *in casu*, pas donné suite à son intention déclarée de solliciter à nouveau de nouveaux délais pour conclure au cas où le demandeur invoquait expressément la nullité des conventions litigieuses.

Aucun motif d'annulation ne pouvant être retenu contre la sentence arbitrale, le tribunal de première instance refuse donc de faire droit au recours en annulation partielle introduit par le demandeur (§ 36).

8. Commentaire – Quoiqu'elle ne l'attaque pas de front, cette décision aborde indirectement une question délicate : celle de savoir si le moyen d'annulation tiré de la violation des droits de la défense doit être appréhendé exclusivement sous le prisme de l'article 1717, § 3, a), ii), C. jud., ou s'il peut l'être également sous l'angle de la violation de l'ordre public, au visa de l'article 1717, § 3, b), ii), C. jud.

Si le moyen d'annulation est appréhendé sous l'angle de la violation des droits de la défense, alors non seulement il est couvert s'il n'a pas été invoqué en temps utile (art. 1717, § 5, C. jud.), mais en outre, il revient à la partie qui l'invoque de démontrer que cette violation a eu une incidence sur la sentence arbitrale, ainsi que le prévoit l'article 1717, § 3, a), ii), C. jud., *in fine* : « *il ne peut toutefois y avoir annulation s'il est établi que l'irrégularité n'a pas eu d'incidence sur la sentence arbitrale* ».

C'est à juste titre selon nous que le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles applique ici – assez implicitement, cela dit – le régime particulier prévu par cette dernière disposition, en examinant distinctement la violation alléguée de l'ordre public et celle des droits de la défense (qui, il est vrai, avaient ici été invoqués spontanément comme deux moyens d'annulation distincts pas le demandeur en annulation), et en étudiant dans le second cas les circonstances concrètes de l'espèce pour conclure que l'éventuelle violation qu'aurait constitué le fait de ne pas octroyer de nouveaux délais pour conclure à la partie demanderesse n'était pas de nature à avoir pu exercer, *in casu*, une influence sur la sentence arbitrale.

Il s'agit là d'une application raisonnée du principe de *lex specialis*, puisqu'en régissant spécifiquement la violation du principe de respect des droits de la défense, tout en n'ignorant pas le caractère d'ordre public de cette règle, il nous apparaît que le législateur a fait le choix clair de soustraire ce moyen d'annulation à la catégorie plus générale de la violation de l'ordre public¹⁸.

¹⁸ M. DAL, A. HOC et E. LEVY, « Chronique de jurisprudence. L'arbitrage – 2013-2023 (Partie II) », *J.T.*, 2024, pp. 261-272, ici spéc. p. 267, n° 70 ; M. DRAYE, « De vernietiging van arbitrale uitspraken naar Belgisch recht », *op. cit.*, p. 199, n° 191 ; O. CAPRASSE (coord.), *Arbitrage, médiation et droit collaboratif*, coll. La jurisprudence judiciaire commentée, Bruxelles, La Chartre, 2020, p. 99. *Adde*, dans un sens similaire (sous l'empire de l'ancien art. 1704, C. jud.) : B. HANOTIAU et O. CAPRASSE, « Les droits de la défense dans la procédure arbitrale », note sous Cass. (1^{re} ch.), 25 mai 2007, *R.C.J.B.*, 2010, p. 468, n° 79. Voir toutefois *contra*, considérant (à tort selon nous) que la violation des droits de la défense peut aussi être appréhendée sous la violation de l'ordre public : Civ. Anvers, div. Anvers (2^e ch. AB), 6 mars 2020, *b-Arbitra*, 2022, note CV/MD et, dans le même sens, Civ. Bruxelles nl. (5^e ch.), 19 novembre 2021, *b-Arbitra*, 2023, p. 205, note K. VAN DEN BROECK.

2.3. Jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 2 février 2025¹⁹

9. Résumé de la décision – Il s'agit ici d'un recours en annulation dirigé contre une sentence arbitrale rendue le 15 juin 2023 sous l'égide du CEPANI, dans un litige relatif à un contrat de cession d'actions.

En l'espèce, l'arbitre pressenti avait spontanément fait savoir aux parties qu'il était membre d'un cabinet d'avocats qui, plusieurs années auparavant et avant son arrivée, avait conseillé certaines sociétés appartenant au même groupe que la défenderesse. De l'accord des parties, l'arbitre en question avait néanmoins été nommé par le CEPANI.

La demanderesse en arbitrage, déboutée de ses prétentions par la sentence, frappe celle-ci d'un recours en annulation, arguant d'une part de ce qu'elle serait affectée d'un défaut de motivation, et d'autre part de ce qu'elle aurait été rendue par un arbitre en situation de conflit d'intérêts.

Le tribunal de première instance rejette les deux moyens, mais seul le second nous intéresse ici.

Le tribunal rappelle tout d'abord que si les circonstances qui mettent en doute l'impartialité de l'arbitre ne sont connues qu'après le prononcé de la sentence arbitrale, une partie peut solliciter l'annulation de celle-ci sur la base d'une violation de l'ordre public, au visa de l'article 1717, § 3, b), ii), C. jud. (§ 12).

Il rappelle ensuite qu'en vertu de l'article 1687, § 1^{er}, C. jud., les parties peuvent convenir d'une procédure de récusation de l'arbitre et que l'article 16.1 du Règlement du CEPANI, applicable de la volonté des parties, prévoit en l'occurrence qu'une telle demande doit être introduite dans un délai d'un mois « *suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination de l'arbitre ou de sa confirmation, soit dans le mois suivant la date à laquelle elle a été informée des faits et des circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande, si cette date est postérieure à la réception de la notification* » (§ 12).

Le tribunal évoque ensuite, sans pour autant formellement l'invoquer, l'article 1679, C. jud., et estime que la règle qu'il énonce a pour objectif d'éviter qu'une partie garde par-devers elle un motif de récusation dont elle aurait connaissance afin de pouvoir l'invoquer plus tard à des fins opportunistes ou dilatoires (§ 12).

Ainsi, selon le tribunal, la partie qui néglige d'introduire une demande de récusation ou qui néglige de le faire dans le délai imparti est réputée, sous peine d'irrecevabilité, avoir renoncé à se prévaloir dudit défaut d'indépendance et d'impartialité et ne peut par conséquent plus l'invoquer dans le cadre d'un recours en annulation de la

¹⁹ Publié dans *b-Arbitra*, 2025/1, p. 242.

sentence arbitrale, ou pour faire échec à la reconnaissance ou à l'exécution de ladite sentence (§ 12).

En l'espèce, donc, le tribunal en conclut que la demanderesse n'est plus recevable à invoquer comme moyen d'annulation de la sentence arbitrale la circonstance que l'arbitre était membre d'un cabinet ayant par le passé conseillé des sociétés faisant partie du même groupe que la défenderesse, d'autant que les deux parties avaient accepté la désignation dudit arbitre malgré qui leur ait révélé spontanément cette circonstance (§ 13).

10. Commentaire – Cette décision illustre la difficulté d'articulation qui peut subsister entre le principe général posé à l'article 1679, et la règle particulière inscrite à l'article 1717, § 5, C. jud.

En l'espèce, il était question d'un recours en annulation dirigé contre une sentence arbitrale ayant été rendue par un arbitre qui, dès l'entame de la procédure arbitrale, avait spontanément révélé un potentiel conflit d'intérêts susceptible de mettre en cause son impartialité.

L'arbitre pressenti avait néanmoins poursuivi sa mission, de l'accord des deux parties. Ce n'est qu'après que la sentence eut été rendue que l'une d'elles invoqua pour la première fois, à l'appui de son recours en annulation, une atteinte au principe d'impartialité, sous le moyen tiré de la violation de l'ordre public visé à l'article 1717, § 3, b), ii), C. jud.²⁰, puisque le principe d'impartialité est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En principe, le moyen tiré de la violation de l'ordre public ne fait pas partie des motifs d'annulation soumis à l'article 1717, § 5, C. jud. : autrement dit, une irrégularité déduite de la violation de l'ordre public – comme en l'espèce l'atteinte prétendument portée au principe d'impartialité – n'est pas susceptible d'être couverte au motif qu'elle n'aurait pas été invoquée en temps utile au cours de la procédure arbitrale. Elle pourrait être invoquée pour la première fois à l'appui d'un recours en annulation.

Qu'à cela ne tienne, le tribunal de première instance, tout en faisant mine de dresser un simple parallèle avec l'article 1679, C. jud., l'applique en réalité directement à un moyen d'annulation pourtant soustrait au champ d'application de l'article 1717,

²⁰ Avant la réforme de 2013, la question de savoir si l'atteinte au principe d'impartialité pouvait donner lieu à l'annulation de la sentence au visa de l'ordre public était controversée, dès lors que l'ancien article 1704, al. 5, C. jud., prévoyait expressément que les causes de récusation des arbitres ne constituaient pas des causes d'annulation de la sentence arbitrale. Cette disposition n'ayant pas été reprise dans la loi du 24 juin 2013, il n'y a aujourd'hui plus d'obstacle à ce qu'une sentence arbitrale soit annulée pour atteinte au principe d'impartialité, qui est consacré notamment par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et qui relève, à ce titre, incontestablement de l'ordre public. Sur cette ancienne controverse, voir Y. HERINCKX, « Secrétaire arbitral – Secret ou transparence du fonctionnement interne du tribunal », note sous Civ. Bruxelles fr. (4^e ch.), 17 juin 2021, *b-Arbitra*, 2021/2, pp. 416-441, ici spéc. p. 429, n° 15 ; R. JAFFERALLI, « L'ordre public, de l'arbitrage international aux conflits de juridiction », in *Liber Amicorum Nadine Watté*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 307-335, ici spéc. p. 317, n° 7.

§ 5, C. jud., et, en l'espèce, va donc considérer que le prétendu défaut d'impartialité n'ayant pas été invoqué en temps utile dans le cours de la procédure arbitrale, cette irrégularité était couverte et ne pouvait donc plus l'être à l'appui du recours en annulation (§ 12-13).

Ce n'est pas la première fois que le tribunal de première instance francophone procède de la sorte : en considérant déjà, dans une décision du 24 octobre 2019²¹, que l'article 1679, C. jud., trouvait à s'appliquer dans le cadre d'un recours en annulation dirigé contre une sentence arguée de fraude – donc, sur le moyen visé à l'article 1717, § 3, b), iii), C. jud., et exclu lui aussi du champ d'application de l'article 1717, § 5, C. jud. – le tribunal avait déjà adopté une position similaire.

C'est encore ce qui transparaît d'une décision du 29 juin 2022²², où le tribunal de première instance francophone, saisi d'un recours en annulation pour excès de pouvoir sur le fondement de l'article 1717, § 3, a), vi), C. jud., applique exclusivement l'article 1679, C. jud., sans même évoquer l'article 1717, § 5, C. jud. – semblant, là aussi, oblitérer les spécificités du régime qu'il prévoit.

Cette jurisprudence pose question. Elle revient à priver d'effet utile l'article 1717, § 5, C. jud., en ce qu'il énonce clairement, ici aussi à la manière d'une *lex specialis*²³, qu'il ne s'applique qu'à certains moyens d'annulation, et pas à ceux visés à l'article 1717, § 3, b), C. jud., lesquels incluent le moyen tiré de la violation de l'ordre public.

Une approche plus orthodoxe, quoique résultant essentiellement d'un jeu de l'esprit, serait de considérer que même si l'article 1679, C. jud., est inapplicable au grief tiré de la prétendue partialité de l'arbitre, la circonstance concrète que le demandeur en

²¹ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 20 décembre 2019, *b-Arbitra*, 2020/1, pp. 147 et s., ici spéc. p. 165-166.

²² Civ. Bruxelles (4^e ch.), 29 juin 2022, *b-Arbitra*, 2023/1, p. 363.

²³ M. DRAYE, « De vernietiging van arbitrale uitspraken naar Belgisch recht », *op. cit.*, p. 157, n° 51 ; O. VAN DER HAEGEN et C. LARUE, *op. cit.*, p. 160, n° 34, note (36) ; A. HANSEBOUT, « Enkele het hangzijgers : de overgangsbepaling van de arbitragewet, het gewijsde van de uitspraak over de nietigheidsvordering en de openbareordetoets bij exequatur », *b-Arbitra*, 2020/1, pp. 209-210, n° 46 ; C. VERBRUGGEN, « Recourse against Arbitral Award », *op. cit.*, p. 467, n° 33 ; P. LEFEBVRE et M. SERVAIS, « Vers une conception large de l'ordre public à l'instar de la portée qui lui est conférée dans le cadre de l'annulation des sentences arbitrales », *b-Arbitra*, 2014/2, pp. 297-350, ici. spéc. p. 331, n° 52. Voir toutefois *contra*, E. STEIN, « Article 1679 », *op. cit.*, p. 47, n° 9 : « Article 1679 B.J.C. refers to an 'irregularity.' The use of this word shows the intent of the legislator to encompass all possible incidents related to an arbitration ». Comp. R. JAFFERALI, « L'ordre public, de l'arbitrage international aux conflits de juridiction », *op. cit.*, p. 315, n° 5, qui, tout en rappelant que la violation de l'ordre public n'est pas visée par l'article 1717, § 5, C. jud., semble toutefois infléchir son propos s'agissant spécifiquement du grief de partialité, auquel l'article 1679 serait selon lui applicable (*ibid.*, p. 318, note [61]).

annulation ait marqué son accord avec la nomination de l'arbitre est de nature à démontrer que le grief, bien que recevable, n'est pas fondé²⁴.

Une autre approche consiste à considérer que le fait pour une partie de ne pas avoir sollicité la récusation d'un arbitre alors qu'elle connaissait les circonstances permettant de mettre en doute son impartialité doit s'analyser comme une renonciation tacite à se prévaloir de la protection offerte par l'article 6 de la C.E.D.H.²⁵, la Cour européenne des droits de l'homme ayant confirmé la validité d'une telle renonciation²⁶.

Enfin, il eût également été possible de justifier ici la solution retenue par une référence autonome à la loyauté procédurale²⁷. Distinct de l'article 1679, C. jud. – qui se suffit à lui-même, même s'il procède, à tout le moins partiellement, du même principe (*supra*, n° 6) – le principe de loyauté procédurale prohibe les moyens « renégats », c'est-à-dire les moyens par lesquels une partie contredit ses propres écrits au

²⁴ En ce sens, R. JAFFERALLI, « L'ordre public, de l'arbitrage international aux conflits de juridiction », *op. cit.*, p. 316, n° 5, selon qui « même si les parties ne sont pas admises à renoncer en tant que telle à l'application des règles d'ordre public, leur consentement pourra dans certains cas, être l'indice que sa violation ne présente pas une gravité suffisante pour censurer la décision rendue ». *Adde*, en droit français, M. HENRY, « La violation de l'ordre public comme fondement de l'annulation d'une sentence pour défaut d'indépendance et d'impartialité d'un arbitre », *Cah. Arb.*, 2022/2, pp. 639 et s., *ici spéc.* n° 33 ; *adde*, du même auteur, « L'incidence du comportement des acteurs de l'arbitrage sur l'effectivité du contrôle de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres dans une perspective de droit comparé », *b-Arbitra*, 2024, pp. 428-463.

²⁵ J.-Fr. TOSSENS et S. GOLDMAN, « Recours en annulation : commentaire des arrêts de la Cour de cassation du 7 novembre 2013 et de la Cour d'appel de Bruxelles du 6 décembre 2011 », *b-Arbitra*, 2014, p. 232, n° 24 ; O. CAPRASSE (coord.), *Arbitrage, médiation et droit collaboratif*, *op. cit.*, p. 100 ; Y. HERINCKX, « Secrétaire arbitral – Secret ou transparence du fonctionnement interne du tribunal », *op. cit.*, p. 430, n° 16. M. DAL, A. HOC et E. LEVY, « Chronique de jurisprudence. L'arbitrage – 2013-2023 (Partie II) », *op. cit.*, p. 267, n° 71. En ce sens, voir Civ. Flandre orientale, div. Gand (1^{re} ch.), 23 novembre 2020, *b-Arbitra*, 2023, p. 178, note CAV/MD.

²⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Beg S.P.A. c. Italie* du 20 mai 2021 (*ici spéc.* § 141), *b-Arbitra*, 2022, p. 238, note P. MARZOLINI, « Thou Shalt Disclose » ; Cour eur. D.H., arrêt *Suovaniemi c. Finlande* du 23 février 1999. À propos de cette jurisprudence, voir M. DRAYE, « De vernietiging van arbitrale uitspraken naar Belgisch recht », *op. cit.*, pp. 158-159, n° 55 et *spéc.* note (97).

²⁷ P. LEFEBVRE et M. SERVAIS, *op. cit.*, pp. 322-324, n° 41 et pp. 331-332, n° 52 et 53. Dans le même sens, R. JAFFERALLI, *op. cit.*, p. 316, n° 5, qui s'en réfère aussi à la figure civiliste de l'abus de droit. *Contra* C. VERBRUGGEN, « Recourse against the Arbitral Tribunal », *op. cit.*, p. 467, n° 33, qui paraît interpréter l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 21 janvier 2011 (*Pas.*, 2011, p. 236) comme condamnant l'application autonome du principe de loyauté procédurale dans la cadre du recours en annulation dirigé contre une sentence arbitrale. Cet arrêt se borne en réalité, à notre estime, à énoncer une évidence, à savoir qu'une partie qui n'a pas été régulièrement convoquée devant le tribunal arbitral demeure recevable à invoquer pour la première fois la violation de ses droits de la défense devant le juge devant se prononcer sur une demande d'exequatur.

détriment des intérêts de son adversaire²⁸. En l'espèce, il ne fait pas de doute qu'aurait pu être qualifié comme tel le moyen tiré de la prétendue partialité de l'arbitre, dès lors que ce dernier avait été désigné, en pleine connaissance de cause, avec l'accord exprès de la partie entendant désormais remettre en cause son impartialité.

2.4. Jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 16 mai 2025²⁹

11. Résumé de la décision – Le litige concerne l'exécution d'une lettre d'intention et d'une convention de cession de parts sociales.

Bien que la convention ait contenu une clause prévoyant que tout différend y relatif serait soumis à la « Chambre d'Arbitrage et de Médiation », le cédant a assigné le cessionnaire devant le Tribunal de première instance du Brabant wallon en paiement du solde de prix de cession, en prenant appui sur la seule lettre d'intention, qui ne comportait pas une telle clause.

Par jugement du 4 avril 2019, le tribunal s'est déclaré sans juridiction pour connaître de la demande, au vu de la clause d'arbitrage contenue dans la convention de cession, postérieure à la lettre d'intention et qui devait, à ce titre, être considérée comme définissant de manière durable et définitive les droits et obligations des parties.

Le cédant a donc assigné le cessionnaire devant la Chambre d'Arbitrage et de Médiation, devant qui il a obtenu gain de cause.

Le cessionnaire a alors formé un recours en annulation à l'encontre de la sentence arbitrale ainsi rendue, arguant de ce que la demande se fondait sur la seule lettre d'intention, qui ne comportait pas de clause compromissoire.

Il en déduit que, ayant été rendue par un arbitre incompétent, la sentence devrait être annulée sur la base de l'article 1717, § 3, a), iii), C. jud.

Le tribunal rappelle toutefois qu'en vertu de l'article 1717, § 5, C. jud., une telle cause d'annulation ne peut être retenue lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne l'a, sans motif légitime, pas invoquée en temps utile devant le tribunal arbitral.

²⁸ Voir not. Cass., 31 janvier 2008, *R.C.J.B.*, 2009, p. 558 ; Cass., 7 février 2014, *Pas.*, I, n° 103 ; Cass., 29 janvier 2015, *Pas.*, I, n° 69 ; Cass., 16 mars 2012 et Cass., 1^{er} mars 2012, *J.T.*, 2012, p. 462, note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Une victoire pour la loyauté procédurale » ; Cass., 3 mai 2013, *Pas.*, 2013, p. 1049 ; Cass., 27 novembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 755, obs. T. MALENGREAU ; Cass. (1^{re} ch.), 19 mars 2021, C.20.0333.N ; *J.T.*, 2022, p. 489, note A.G. ; *R.A.B.G.*, 2021, p. 1537, note B. MAES ; Cass. (1^{re} ch.), 14 mars 2024, C.23.0086.N, *R.W.*, 2023-24, p. 1540 ; Cass. (1^{re} ch. F), 6 mars 2025, C.24.0157.F. Sur cette abondante jurisprudence et sur le principe de loyauté procédurale en général, voir J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, *Droit judiciaire*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2025, pp. 212-215, n° 595.

²⁹ Publié dans cette édition de *b-Arbitra* 2025/2, p. 515.

Or en l'espèce, le tribunal constate que le demandeur en annulation n'a à aucun moment, au cours de l'instance arbitrale, soulevé la question de l'incompétence de l'arbitre à connaître du litige relatif au solde du prix de la cession de parts, en manière telle que le moyen pris de l'éventuelle inapplicabilité de la clause compromissoire au litige est irrecevable.

Le tribunal examine ensuite successivement les autres moyens alléguant d'un défaut de motivation, de la violation des droits de la défense et de la violation de l'ordre public et de la foi due aux actes, pour conclure à chaque fois à leur non-fondement. En conséquence, le tribunal refuse de faire droit à la demande d'annulation de la sentence attaquée.

12. Commentaire – Cette décision constitue l'application la plus évidente de l'article 1717, § 5, C. jud., au moyen d'annulation tiré de la prétendue incompétence de l'arbitre pour trancher litige (art. 1717, § 3, iii, C. jud.).

C'est à juste titre que le tribunal juge ici qu'une telle cause d'annulation ne peut être retenue, dès lors que le demandeur en annulation n'avait à aucun moment, au cours de l'instance arbitrale, soulevé la question de l'incompétence de l'arbitre à connaître du litige au motif que la clause compromissoire aurait été inapplicable au pan du litige dont il avait été saisi.

3. Conclusions générales

13. Des dispositions souvent complémentaires – Ainsi que l'illustrent les quatre décisions commentées, les articles 1679 et 1717, § 5, du Code judiciaire, entretiennent des rapports ambivalents³⁰.

Ils peuvent être complémentaires, comme lorsque l'article 1679 trouve à s'appliquer dans des situations qui ne relèvent pas du recours en annulation (*supra*, n° 5), lorsque l'article 1717, § 5, prolonge les visées pragmatiques de l'article 1679 en exigeant, en sus d'avoir été invoqué en temps utile, que la violation alléguée des droits de la défense ait été de nature à avoir une incidence sur la sentence (*supra*, n° 8), ou lorsque l'application de l'article 1717, § 5, constitue simplement l'expression particulière du principe énoncé à l'article 1679, C. jud. (*supra*, n° 12).

14. Des dispositions parfois conflictuelles – Mais, de façon plus pernicieuse, les deux dispositions peuvent aussi entrer en conflit, lorsque la généralité dont est empreinte la formulation de l'article 1679 se heurte au champ d'application plus restreint auquel voudrait contraindre l'article 1717, § 5, C. jud.

³⁰ Bien qu'aucune des décisions commentées ne porte sur l'article 1721 du Code judiciaire, son articulation avec l'article 1679 du même Code pose des difficultés identiques à celles abordées ici sous l'angle de l'article 1717, § 5, C. jud., *a fortiori* depuis que la formulation de l'article 1721, § 1^{er}/1 a été calquée sur cette dernière disposition (*supra*, n° 3).

Alors que le principe de *lex specialis* commanderait que la disposition générale s'incline face à la disposition spéciale, l'on voit que, selon une jurisprudence qui tend à s'établir (*supra*, n° 10), le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles applique l'article 1679 sans restriction apparente, couvrant ainsi, sous ce visa, des irrégularités qui n'auraient pas pu l'être sous celui de l'article 1717, § 5, C. jud.

15. Un principe qui finit par s'imposer sur la règle particulière – Cette tendance jurisprudentielle, pour discutable qu'elle soit sur le plan théorique, est toutefois compréhensible. L'article 1679, par la généralité des termes qu'il emploie – lesquels ne sont d'ailleurs assortis d'aucune réserve expresse – semble par nature avoir vocation à s'appliquer à tous types d'irrégularités.

Face à la force d'attraction de cette disposition, qu'elle tire elle-même de la puissance des principes cardinaux qui la sous-tendent – *favor arbitrandum* et loyauté procédurale –, l'article 1717, § 5, peine à faire le poids.

Et quand bien même seraient maintenues les apparences d'une non-application de l'article 1679 aux cas exclus du champ d'application de l'article 1717, § 5, les ressources de la théorie de la renonciation implicite, ou l'invocation plus générale du principe de loyauté procédurale, permettront le plus souvent, s'agissant des moyens de procédure, d'en obtenir, *in fine*, la neutralisation.